

DELIBERATION N° 076/2016 DU 27 JUIN 2016**Octroyant une subvention à l'association PIRAE UTA NUI
SOLIDARITE ACTIONS JEUNES****LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PIRAE**

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;

Sous la présidence de Madame la 1ère adjointe au maire de la commune de Pirae;

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;
- VU l'avis favorable émis en commission Education et Jeunesse du 16 juin 2016 ;
- VU les explications fournies par Monsieur Edouard FRITCH, Maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 27.06.2016 ;

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ	
VOTANTS	25
POUR	25
CONTRE	00
ABSTENTION	00

ADOPTE :

- Article 1^{er} :** Au titre de l'exercice 2016, une subvention d'un montant de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS CFP (350 000 Francs CFP) est octroyée à l'association PIRAE UTA NUI SOLIDARITE ACTIONS JEUNES pour le financement de ses actions.
- Les termes et les conditions de cette attribution feront l'objet d'une convention.
- Article 2 :** Le Maire, ou en cas d'empêchement son adjoint dans l'ordre du tableau, est autorisé à signer la convention fixant les conditions d'une aide de la Commune de Pirae en faveur de cette association.
- Article 3 :** L'association est tenue de justifier de l'utilisation conforme des fonds qu'elle reçoit en vertu des dispositions de la présente délibération par la production, avant le 31 mars 2017, d'un état des dépenses effectuées appuyé des pièces justificatives correspondantes.
- A défaut de justification ou en cas d'inemploi des crédits, l'association s'expose au reversement des sommes perçues.
- Article 4 :** La dépense est imputable à l'article 6574, rubrique 025 du budget communal de l'exercice 2016.
- Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Article 6 :** Le Directeur général des services, le chef du service de l'action sociale et éducative et le chef du service des ressources sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le Maire,
Pour le maire empêché
Le 6^{ème} Adjoint,

M. Heimana TAURAA
Edouard FRITCH



Acte rendu exécutoire après envoi à la Subdivision administrative
Le... **12 JUL. 2016** et publication du ... **12 JUL. 2016**

Pour le maire empêché
Le 6^{ème} Adjoint,

M. Heimana TAURAA
Edouard FRITCH
Le Maire

